

Pièce jointe

Paragraphe 4(2) des Notes échangées entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique le 15 novembre 1977.

- «(2) Sous réserve de l'approbation préalable du Canada, les États-Unis n'exerceront aucun des droits dont ils disposent pour approuver le retransfert ultérieur ou l'enrichissement de ces matières, de cet équipement et de cette eau lourde et n'exerceront aucun des droits dont ils disposent pour approuver le retransfert ultérieur, le retraitement ou autre modification de la teneur ou de la forme des éléments combustibles irradiés renfermant les matières nucléaires spéciales issues de l'utilisation de ces matières, l'équipement et l'eau lourde, ainsi transférés hors de leur juridiction, y compris les générations ultérieures tirées de ces matières nucléaires spéciales. Ceci s'appliquera seulement lorsque le pays qui sollicite l'approbation a signifié aux États-Unis que le Canada dispose de ce droit ou de son équivalent. Faute de pareille signification, les États-Unis consulteront le Canada avant d'accorder ladite approbation.»